

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOPITAL SAINT JOSEPH

26 bd Louvain
13008 Marseille

Références : SPR/UICPE/JN/n° 1157-2023
Code AIOT : 0006400749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2023 sur le chantier en cours au sein de l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH implanté 26 bd Louvain 13001 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPITAL SAINT JOSEPH
- 26 bd Louvain 13008 Marseille
- Code AIOT : 0006400749
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Hôpital Saint-Joseph est un hôpital généraliste, privé à but non lucratif du 8^e arrondissement de Marseille. Des travaux d'agrandissement de l'hôpital sont en cours depuis avril 2023.

Suite à des alertes envoyées par un inspecteur de l'urbanisme d'Aubagne au sujet des déchets du chantier, une inspection sur site a été réalisée.

Pour information, un rapport est envoyé en parallèle à AIA Architecte pour lui faire part de ses

obligations en tant qu'expéditeur des terres ainsi qu'à la société Provence TP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tracabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
2	Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 29/06/2023, article R541-43	/	Sans objet
3	Caractérisation des terres excavées	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-7-1	/	Sans objet
4	Registre national des terres excavées	Code de l'environnement du 19/06/2021, article R541-43-1 I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du chantier de construction de l'extension Sud et du bâtiment "Bues", il est demandé à la maîtrise d'ouvrage cad à la direction de l'hôpital Saint Joseph, de fournir les registres réglementaires assurant la tracabilité des déchets et des terres excavées générés sur le chantier.

Pour information, un rapport est envoyé en parallèle à AIA Architecte pour lui faire part de ses obligations en tant qu'expéditeur des terres ainsi qu'à la société Provence TP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'hôpital Saint Joseph est actuellement maîtres d'ouvrage pour deux grosses opérations réalisées au sein de l'emprise de l'hôpital : - l'extension Sud qui sera un bâtiment avec sous-sol de 4 étages d'une emprise au sol d'environ 1500 m ² ; - le bâtiment de moindre ampleur dit "Bues" avec sous sol de 1 étage
Le chantier a débuté en avril 2023. La maîtrise d'œuvre est assurée par AIA Architectes, le gros œuvre par la société BEC et le VRD par la société Provence TP. La société BEC indique à l'inspection avoir sous-traité la gestion des terres excavées à Provence TP.
A la date de l'inspection, le maître d'ouvrage nous indique ne pas avoir de remontée de sa maîtrise d'œuvre sur les quantités totales de déchets générés par le chantier et leurs exutoires.
Observations : Le MOA transmettra à l'inspection sous un mois à compter de la notification du présent rapport, la quantité de déchets générés par le chantier. Les factures reprenant les volumes générés seront transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre chronologique des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2023, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : Pour l'ensemble des déchets générés par le chantier (hors terres excavées, voir point n°3) le MOA doit tenir un registre chronologique permettant d'assurer la traçabilité des déchets et afin de s'assurer des filières d'élimination/valorisation mis en oeuvre.
Le MOA doit fournir le registre des déchets relatifs au chantier sous un mois à compter de la notification du présent rapport.
Le contenu de ce registre doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractérisation des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux « ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles ».
Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : Le MOA transmettra sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport les analyses qui ont été faites sur les terres excavées du chantier pour les caractériser et ainsi pouvoir déterminer les exutoires appropriés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre national des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2021, article R541-43-1 I

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats : Le volume de terres extraits du chantier est approximativement de 11 000 m³ selon les dires de la société Provence TP. On est donc bien au-delà de 500m³, qui est le seuil d'exemption pour la déclaration au RNDTS des terres produites

Le maître d'ouvrage du chantier est responsable de la traçabilité des terres de son chantier. Il a l'obligation de déclarer au RNDTS les terres produites sur ce chantier (<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>).

Le maître d'ouvrage a la possibilité de déléguer sa déclaration à un Tiers (le maître d'œuvre - procédure dans le guide utilisateur en ligne sur le site du RNDTS). Une fois la délégation acceptée par le Tiers dans RNDTS, celui-ci a la possibilité de réaliser les déclarations des établissements déléguants à partir de son compte RNDTS.

A noter cependant que :

- le déléguant et le déléataire doivent tous les deux se créer un accès au RNDTS;
- le maître d'ouvrage reste responsable de la traçabilité des terres de son chantier.

Le MOA transmettra sous un mois à compter de la notification du présent rapport les éléments démontrant que les terres générées par le chantier depuis le 01/01/2023 ont bien fait l'objet de déclarations au RNDTS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet